

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

n° 99-2945

Rappeler dans la réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

-Installations Classées-

MG/EJ

N° 19.999

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,



VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande avec les plans y afférents en date du 29 mars 1978 présentée par la Société l'Air Liquide, Direction Grande Masse Europe SIGM, 76 quai d'Orsay 75321 PARIS CEDEX 07, en vue d'être autorisée à exploiter à JARRIE, sur l'emprise du complexe P.C.U.K., une usine de production d'oxygène et d'azote liquides et gazeux ;

VU la lettre de la Société l'Air Liquide en date du 15 décembre 1978

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 20 avril 1978 et 15 décembre 1978 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 11 septembre 1978 et close le 11 octobre 1978 à JARRIE les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Louis APRIN, Ingénieur Divisionnaire des TPE Commissaire-Enquêteur, en date du 7 novembre 1978 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de JARRIE en date du 28 septembre 1978 ;

VU les avis des Conseil Municipaux de VARCÈS ALLIÈRES et RISSER en date du 13 septembre 1978, de CHAMPAGNIER en date du 20 septembre 1978, de CHAMPS/DRAC en date du 10 octobre 1978 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 22 mai 1978 ;

.../...

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 juin 1978 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date des 7 et 22 juin 1978 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 juin 1978 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 21 juin 1978 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail en date du 27 juin 1978 ;

VU l'avis de la Division de l'Équipement S.N.C.F. Région de Chambéry en date du 3 juillet 1978 ;

VU la lettre du 18 janvier 1979 communiquant à la Société l'Air Liquide préalablement à la consultation du Conseil Départemental d'Hygiène, les propositions de l'Inspection des Installations Classées ;

VU la lettre en réponse de la Société l'Air Liquide en date du 24 janvier 1979 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1er février 1979 ;

VU la lettre du 9 mars 1979 communiquant à la Société intéressée, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre en réponse de la Société intéressée du 22 mars 1979 ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 361 - A - 1°, 361 - B - 1° de la nomenclature et à déclaration, pour l'activité visée sous le n° 328 bis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter à JARRIE, zone industrielle lieudit "Le Marais" une usine de production d'oxygène et d'azote liquides et gazeux, est accordée à la Société l'Air Liquide, aux conditions suivantes :

I - Les prescriptions particulières applicables à cette usine de production d'oxygène et d'azote liquides et gazeux (n° 361 - A - 1°, 361 - B - 1°) seront celles ci-annexées et devront être rigoureusement respectées.

II - Hygiène et sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 2 - Le dépôt d'oxygène liquide soumis à déclaration, devra répondre aux prescriptions types ci-annexées.

ARTICLE 3 - L'Etablissement devra être couvert dans le délai de trois années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classées, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 8 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 9 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



A. BARNEOUD

GRENOBLE, le 12 AVR. 1978
13 AVR. 1979

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de Mission

Edouard MEYSON

ARRETE PREFECTORAL

VU pour être annexé à mon arrêté

Société l'Air Liquide - 38560 JARRIE -

GRENOBLE 3 AVR. 1979

Le Chef de Bureau

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La Société l'Air Liquide, Usine de Jarrie, est autorisée à exploiter une installation de production d'oxygène et d'azote d'une capacité de :

1500 Nm³/h d'oxygène gazeux
3000 l/h " liquide
2300 Nm³/h d'azote gazeux
4000 l/h " liquide

et comprenant les installations suivantes :

- groupes frigorifiques à compression d'ammoniac
 - compression d'air et d'azote
 - dépôt d'oxygène liquide
 - dépôt d'azote liquide
- Le stockage d'ammoniac sera limité à deux bouteilles de 50 kg.

I - Prescriptions générales -

1°) Toutes mesures complémentaires à celles du présent arrêté pourront être prises si les circonstances l'exigeaient.

2°) Les effluents gazeux évacués en marche normale par les ateliers de fabrication, les annexes et les divers stockages correspondants ne devront pas donner lieu à des émissions de gaz odorants ou toxiques susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique ou aux cultures. Les diverses soupapes de sûreté ne devraient pas être dirigées sur les structures métalliques et toutes dispositions devront être prises pour que des émissions de gaz combustibles ou carburants ne puissent se mélanger.

3°) Les installations électriques seront conformes aux dispositions du décret du 14 Novembre 1962.

4°) Les bâtiments à usage d'ateliers, de magasins ou de dépôt dans lesquels seront exercées des activités présentant un danger d'incendie ou dans lesquels sont emmagasinées des matières combustibles seront maintenus et entretenus de manière que leur résistance au feu ne soit jamais diminuée.

Les locaux présenteront les caractéristiques suivantes :

- . parois coupe feu degré 2 heures
- . couverture incombustible
- . portes pare flamme de degrés 1/2 heure.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite importante en phase liquide, celle-ci ne puisse endommager les structures métalliques.

.../...

5°) Les déchets solides, liquides et les boues, provenant de l'établissement seront évacués suivant des modalités qui seront immédiatement portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

6°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc... gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées devront être respectées. Dans ces conditions les bruits provenant de l'Etablissement l'Air Liquide ne devront pas contribuer à dépasser à l'extérieur des habitations voisines du complexe Produits Chimiques Ugine Kuhlmann les niveaux suivants :

. de jour 7 h à 20 h	:	70 dB(A)
. période intermédiaire 6 h à 7 h	:	65 dB(A)
et 20 h à 22 h ainsi que Dimanche et jours fériés	:	
. de nuit 22 h à 6 h	:	60 dB(A)

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

7°) Les eaux résiduaires seront rejetées comme suit :

- Eaux vannes et sanitaires raccordées au réseau d'égout communal ;

- Eaux de ruissellement rejetées au ruisseau St Didier

Celles qui auront pu être polluées par des hydrocarbures (zone des compresseurs traverseront préalablement un séparateur d'hydrocarbures .

Des prélèvements et analyses sur ces derniers effluents pourront être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées.

8°) Tous les réservoirs, colonnes, etc... fonctionnant sous pression seront construits et équipés selon la réglementation en vigueur, pour ce type d'appareil.

9°) Il sera mis à la disposition du personnel travaillant dans la zone de fabrication ou sur l'aire de stockage et de chargement des masques d'un type correspondant au gaz toxiques susceptibles d'être émis. Une réserve de ces masques sera prévue à l'usage des visiteurs ou du personnel d'intervention extérieur à l'usine. Ces masques seront entretenus et vérifiés périodiquement. Ils seront placés dans un local accessible en toutes circonstances. 2 appareils respiratoires autonomes seront disposés à un endroit approprié.

Le personnel sera régulièrement entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie et au port des masques respiratoires autonomes. Les moyens de lutte contre l'incendie seront définis en accord avec l'Inspecteur Départemental des services incendie.

10°) Le chauffage éventuel des ateliers avec risque d'incendie ne pourra être fait que par fluide chauffant.

11°) Les canalisations métalliques et les parois des réservoirs seront reliés à la terre par des liaisons équipotentielles de faible résistance.

12°) Dans les différentes parties de l'établissement les consignes générales à l'usine et spécifiques de chaque atelier seront connues et à la disposition du personnel.

13°) A chaque arrivée de matière première provenant de l'extérieur, la nature du produit sera identifiée avant empotage dans le réservoir correspondant.

14°) Chaque réservoir portera de façon apparente la dénomination de son contenu et sa capacité.

II - Prescriptions particulières -

1) Groupes frigorifiques - (compresseurs d'ammoniac, mise en oeuvre du fluide réfrigérant.)

1.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage, il en sera de même pour les installations à l'air libre.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

1.2. Les matériaux utilisés pour la construction des appareils de réfrigération (compresseurs, canalisations, mise en oeuvre du froid, etc) ne devront pas présenter d'incompatibilité avec l'ammoniac ; toutes dispositions devront être prises pour que les compresseurs ne puissent aspirer que de l'ammoniac en phase liquide.

1.3. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

1.4. Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

1.5. Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

1.6. Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

1.7. Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

1.8. L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 Novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche au gaz.

1.9. Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

1.10 Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

1.11. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

1.12 Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie / * voir ci-dessous Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

2) Compression d'air, d'azote et d'Ammoniac -

2.1. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.2. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

2.3. Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

2.4. Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

2.5. Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

2.6. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

2.7. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

* Et en cas de fuites d'ammoniac, tant en phase liquide qu'en phase gazeuse.

.../...

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

3) Dépôt d'oxygène liquide -

3.1. L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 Janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 Janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

3.2. Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

3.3. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

3.4. La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

3.5. Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

3.6. L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

3.7. La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

3.8. Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

3.9. L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

3.10. L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

3.11. Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

3.12. Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

3.13. Le sol des aires de dépotage ou de remplissage des véhicules devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

3.14. Les récipients d'oxygène liquide devront être associés à une cuvette de rétention susceptible de recueillir efficacement un écoulement accidentel d'oxygène liquide.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la moitié de la plus grande enceinte contenue.

La cuvette devra être conçue et réalisée de façon à faciliter l'évaporation de l'oxygène liquide éventuellement répandu et à assurer l'évacuation des eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir.

3.15. Une zone de sécurité dont les limites devront être tracées de façon apparente sur le sol devra être constituée.

3.16. Cette zone devra comprendre :

- le dépôt d'oxygène liquide ;
- les aires pour le dépotage et le remplissage des camions ;
- une bande d'un mètre autour du dépôt d'oxygène liquide ;
- une bande de cinq mètres autour des aires pour le dépotage et le remplissage des camions ;
- les zones où l'oxygène liquide est susceptible de s'écouler en cas d'épandage éventuel.

3.17. La limite de la zone de sécurité devra être distante d'au moins :

- cinq mètres des canalisations de transport de liquides ou de gaz inflammables, des ouvertures de caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- dix mètres de la limite de propriété ;

- quinze mètres des activités soumises à déclaration pour le risque d'incendie ou d'explosion, des bâtiments construits en matériaux combustibles, des dépôts de matières combustibles, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs et des voies publiques ;
- trente mètres des activités soumises à autorisation pour le risque d'incendie ou d'explosion.

3.18. Il est interdit de provoquer ou d'apporter, à l'intérieur de la zone de sécurité, du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente autour de cette zone.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la zone de sécurité. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.19. Pendant les opérations de dépotage ou de remplissage, le véhicule devra être stationné en position de départ en marche avant.

3.20. Des équipements de protection individuelle efficace contre l'oxygène liquide devront être disponibles à proximité immédiate du dépôt.

3.21. Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être entretenu en bon état.